

## **Autorisation De Stationnement (ADS)**

### **1 - Renouvellement**

### **2 - Retrait**

### **3 – Cessation**

**article R. 3121-5 du code des Transports**

### **1 – Renouvellement de l'ADS au terme des 5 ans d'exploitation**

A la demande du titulaire formée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, le maire renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas suivants entraînant le retrait de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories.

Lors de la demande de renouvellement, le maire demande au titulaire de l'ADS de justifier de son exploitation effective et continue par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée ou peut aussi définir par arrêté tout autre moyen de justification de l'exploitation effective et continue.

### **2 – Retrait de l'ADS par le maire** (cf. article L. 3124-1 du code des Transports)

Le maire peut, à l'occasion de son renouvellement lorsque l'ADS n'est pas exploitée de façon effective et continue, procéder au retrait définitif de celle-ci.

De même, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de la réglementation, il peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son ADS.

Il s'agit d'une mesure de police administrative du maire qui ne nécessite pas un passage devant la formation disciplinaire de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P).

### **3 – Cessation d'exploitation de l'ADS**

L'ADS, qui n'est pas cessible, revient à l'autorité administrative compétente (le maire) qui peut la réaffecter en fonction de la liste d'attente (Cf. notice d'information\_création d'ADS).

**Le renouvellement, le retrait et la cessation de l'ADS font l'objet d'un arrêté municipal** (modèle à demander à la préfecture).